



EFFICACES SOLIDAIRES



Madame Astrid PANOSYAN-BOUVET
Ministre du Travail et de l'Emploi
127 rue de Grenelle
75007 Paris

Lettre ouverte

Le 28 octobre 2024

Objet : PLFSS 2025 : demande commune des associations de victimes d'AT-MP de reprise des amendements votés par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale

Madame la Ministre,

L'ANADAVI (Association nationale des avocats de victimes de dommages corporels), l'ANDEVA (Association nationale de défense des victimes de l'amiante), la Fnath (Association des accidentés de la vie) et Phyto-victimes vous saisissent en urgence dans le cadre du débat parlementaire concernant l'article 24 du PLFSS pour 2025.

Ces associations, qui portent la voix des victimes, de leurs familles, des praticiens et experts du dommage corporel, travaillent depuis plus d'un an à l'amélioration de la situation des victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (AT-MP) dans le cadre de la transcription de l'accord national interprofessionnel du 15 mai 2023 et à la suite des arrêts de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 20 janvier 2023 qui ont estimé que la rente AT-MP n'indemnisait pas le déficit fonctionnel permanent.

Pour cela, elles ont œuvré en étroite concertation avec les partenaires sociaux et les parlementaires afin d'apporter au texte du Gouvernement des améliorations techniques substantielles au bénéfice des victimes et de leurs familles.

Vendredi 25 octobre, la commission des affaires sociales (CAS) de l'Assemblée nationale a rejeté le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2025. Pour autant, des amendements à l'article 24 du PLFSS ont été adoptés à l'unanimité sur avis favorable du rapporteur à la CAS.

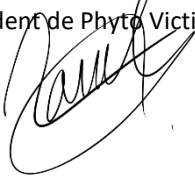
Nous vous demandons, Madame la ministre, de bien vouloir reprendre ce texte approuvé en Commission. Nous estimons, en effet, que les précisions qu'il comporte apporte les garanties indispensables pour assurer une réparation plus digne pour les victimes qui souffrent de multiples inégalités en comparaison des règles en vigueur pour les victimes d'autres accidents de la vie.

Le premier amendement vise à permettre à la victime de choisir une indemnisation sous la forme d'un capital comme toute victime d'un dommage corporel et spécialement lorsque son espérance de vie est réduite comme dans le cas de cancers professionnels. Le second vise à élargir la composition de la Commission des garanties chargée du suivi de l'application de la réforme de l'indemnisation de l'incapacité permanente notamment aux associations de victimes pour la construction des barèmes et référentiels d'indemnisation. Le dernier clarifie la rédaction à propos de l'indemnisation des préjudices complémentaires pouvant être alloués aux victimes.

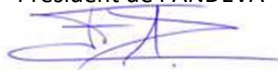
Conscientes que le débat parlementaire en séance plénière dans l'hémicycle s'annonce particulièrement difficile et que le Gouvernement devra peut-être recourir à l'article 49-3, les associations de victimes vous demandent de bien vouloir reprendre à votre compte la position adoptée par la commission à propos de l'article 24, en particulier les amendements AS1104, AS753 et AS469, lesquels respectent le souhait unanime des travailleurs directement affectés par les accidents du travail et les maladies professionnelles, ainsi que de leurs défenseurs.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre très haute considération.

Antoine LAMBERT
Président de Phyto Victimes



Jacques FAUGERON
Président de l'ANDEVA



Claudine BERNFELD
Présidente de l'ANADAVI



Nadine HERRERO
Présidente de la FNATH

